



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42632

## Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale. En effet, le plan Perben d'intégration arrive à son terme et les personnels non titulaires sont inquiets pour leur réemploi lors de la rentrée 2000. Cette inquiétude est alimentée par l'embauche de nombreux vacataires et contractuels lors de la rentrée 1999 (250 dans l'académie de Caen). Ces personnels en situation précaire demandent la prorogation de la loi Perben et du concours réservé leur permettant d'accéder à une titularisation par voie de concours. De même, les maîtres auxiliaires amenés à effectuer de nombreux déplacements dans le secteur de l'académie souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une zone d'affectation limitée au département. Enfin, ils souhaiteraient savoir si une titularisation par voie de concours ou par liste d'aptitude permettant d'intégrer des maîtres auxiliaires ayant le plus d'ancienneté serait envisageable prochainement. Il lui demande donc quelles peuvent être les mesures prises afin de résorber la précarité de ces personnels qui sont reconnus pour leur disponibilité mais aussi leurs compétences en matière pédagogique et éducative.

## Texte de la réponse

Les efforts du ministère de l'éducation nationale visant à faciliter l'accès des agents non titulaires des établissements d'enseignement du second degré à la titularisation par la voie des concours ont permis à environ 1 550 maîtres auxiliaires d'être admis à un concours de recrutement de personnels enseignants du second degré depuis 1997, auxquels s'ajoutent 374 maîtres auxiliaires ayant réussi le concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP2) depuis cette date. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif relatif aux concours réservés, mis en place par le législateur pour une durée maximum de quatre ans. L'affectation des personnels non titulaires des lycées et collèges relève de la seule compétence des recteurs. Il appartient par conséquent aux enseignants de prendre contact avec les services compétents du rectorat de leur académie de ressort, qui leur indiquera si les besoins d'enseignement ou d'éducation de cette académie permettent de les affecter sur un poste plus proche de leur domicile. Par ailleurs, la décision de réemploi des maîtres auxiliaires donnant satisfaction sur le plan pédagogique sera maintenue à l'occasion des prochaines rentrées. Cependant, il n'est pas envisagé de remettre en cause le recrutement par concours, qui constitue le mode de droit commun d'accès à la fonction publique française et garantit au mieux l'égal accès des citoyens aux emplois publics. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à faciliter l'accès des enseignants non titulaires des établissements d'enseignement du second degré à la titularisation par la voie des concours, tout en préservant l'exigence de rigueur pédagogique qui s'impose, quelle que soit la forme du concours, dans l'intérêt des élèves. Répondant à ces principes, les concours existants offrent désormais aux agents non titulaires des établissements d'enseignement du second degré une large palette de possibilités d'accès aux corps de personnels titulaires du second degré. Les enseignants non titulaires justifiant des diplômes requis sont en effet autorisés à se présenter à un concours externe, ou à un concours interne s'ils peuvent attester d'au moins trois années de services publics. Les maîtres auxiliaires qui ne possèdent pas les diplômes requis pour se présenter aux concours correspondant à la

spécialité qu'ils enseignent peuvent poursuivre leurs études, après avoir bénéficié le cas échéant d'une dispense de certaines unités de contrôle dans le cadre de la procédure de validation des acquis professionnels introduite par la loi du 20 juillet 1992. Dans certaines spécialités professionnelles, ils ont également la possibilité de se présenter aux épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CP-CAPLP2). Ce concours, spécialement conçu pour faciliter l'accès à la titularisation des maîtres auxiliaires non diplômés, est en effet ouvert sans condition de diplôme aux enseignants non titulaires qui justifient de trois années de services publics. La réussite aux épreuves du CP-CAPLP2 permet ensuite, à l'issue d'une formation rémunérée de deux ans, de se présenter dans la section du concours interne du CAPLP2 correspondant au cycle préparatoire suivi sans remplir la condition de diplômes requise. Deux modifications apportées à la réglementation des concours internes en 1999 facilitent encore l'accès des maîtres auxiliaires à la titularisation. La première mesure concerne les enseignants non titulaires de l'enseignement technique ou professionnel ayant accompli en qualité d'élève-professeur un cycle préparatoire au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou du CAPLP2, et qui ne possèdent pas les titres ou les diplômes requis pour l'accès à un concours externe, interne ou à un concours réservé. Ceux-ci n'ont plus, dès lors qu'ils n'ont pas été admis au concours du CAPET ou du CAPLP2 à l'issue du cycle préparatoire, aucune possibilité d'accéder à ces concours, ni à aucun autre concours de recrutement de personnels enseignants. Afin de leur offrir une voie de titularisation, le décret n° 98-989 du 4 novembre 1998 modifiant à titre transitoire les conditions pour se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés et au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel leur permet de s'inscrire, durant les sessions de 1999, 2000 et 2001, pour les premiers au concours interne du CAPET, pour les seconds au concours interne du CAPLP2. La seconde mesure étend l'accès aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade à des candidats détenteurs d'un diplôme de niveau inférieur à bac +2, dans certaines spécialités pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, telles que coiffure, ébénisterie ou charcuterie. Le décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel a été modifié à cette fin par le décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant les conditions d'accès aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, de façon à ouvrir, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV (niveau baccalauréat) au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique : les concours externes aux candidats qui justifient, soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV, soit de huit années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP) ; les concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cette modification a déjà permis aux maîtres auxiliaires enseignant dans ces spécialités, qui remplissent les conditions de qualité, de position et de services pour s'inscrire aux concours réservés mis en place par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire de se présenter aux concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade qui ont été organisés, dès 1999, dans cinquante-cinq de ces disciplines, ces concours étant ouverts, aux termes de la loi précitée, aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions de diplômes requises pour faire acte de candidature aux concours internes. Les premiers concours externes et internes dans ces nouvelles spécialités sont quant à eux organisés dès la session 2000. Un arrêté du 6 mars 2000 (J.O. du 14 mars 2000) ajoute à compter de la session 2001 quarante-quatre nouvelles sections et options au CAPLP2, correspondant à ces disciplines. D'autres solutions statutaires destinées à poursuivre et amplifier cette action de titularisation sont à l'étude. Une réforme simplifiant les épreuves des concours internes ouverts notamment aux agents non titulaires et visant à prendre davantage en compte les qualités pédagogiques des candidats est ainsi en cours d'élaboration. Enfin, la situation des maîtres auxiliaires qui ne peuvent se présenter à aucun concours de recrutement, faute de diplôme suffisant, est examinée avec une attention particulière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Tourret](#)

**Circonscription :** Calvados (6<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42632

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 mars 2000, page 1388

**Réponse publiée le :** 8 mai 2000, page 2871